

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 20 (1972)

Artikel: Le bâton syndical de Genève : sur un insigne du pouvoir au XVIe siècle
Autor: Lescaze, Bernard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-728644>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE BATON SYNDICAL DE GENÈVE

Sur un insigne du pouvoir au XVI^e siècle

par Bernard LESCAZE



E tout temps, et dans toutes les sociétés humaines, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir s'est accompagné de signes matériels destinés à souligner d'une façon concrète la dignité revêtue. L'exemple le plus connu, parce que le plus répandu peut-être dans les sociétés occidentales, est celui de la couronne. Des signaux¹ qui connotent le pouvoir suprême, des *insignes* du pouvoir,² la couronne est probablement le plus achevé en raison de la multiplicité des messages qu'elle peut transmettre, c'est-à-dire de la variété des motivations juridiques ou politiques que sa forme et son usage révèlent.³ Qu'on songe seulement à la signification, en termes politiques réels, du passage de la couronne ouverte à la couronne fermée (jusqu'alors privilège impérial) dans les monarchies européennes médiévales.⁴

¹ Sur la notion de signal, voir Luis J. PRIETO, *Messages et Signaux*, Paris, 1966, p. 5: « Il y a un type particulier d'instruments, dont l'apparition s'est produite vraisemblablement assez tard, lorsque la vie sociale - en partie grâce au fait même que l'on se servait d'instruments - avait atteint un degré d'évolution considérable : ce sont les instruments qu'on appelle « signaux » et dont la fonction consiste en la transmission de messages [...] De même, la classe que forment les opérations qui peuvent être exécutées au moyen d'un signal déterminé, c'est-à-dire les messages qui peuvent être transmis au moyen de ce signal, constitue son utilité, qui reçoit la désignation spéciale de « signifié ». Comme n'importe quels autres instruments, enfin, les signaux fournissent à l'intelligence de l'homme des concepts, constitués par leurs signifiés respectifs. »

² Voir à ce propos Percy E. SCHRAMM, *Herrschartszeichen und Staatssymbolik*, 3 vol., Stuttgart, 1954-1956 (*Schriften der Monumenta Germaniae Historica* 13).

³ Quant à l'usage, relevons cet exemple du XIX^e siècle : François-Joseph, empereur d'Autriche et roi de Hongrie dès 1848 ne ceignit pas immédiatement, pour diverses raisons, la couronne de saint Etienne. De nombreux Hongrois considérèrent alors qu'il n'était pas régulièrement investi de la dignité royale et qu'il ne pouvait dès lors en exercer toutes les prérogatives. Le couronnement de François-Joseph comme roi de Hongrie, en 1867, corollaire de l'*Ausgleich* qui établit la Double monarchie, mit fin à ce curieux conflit.

⁴ Sur la couronne ouverte ou fermée, voir SCHRAMM, *op. cit.*, *passim*, et Alexandre GIEYSZTOR, *Non habemus Caesarem nisi regem. La couronne fermée des rois de Pologne aux XV^e et XVI^e siècles*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 127, 1969, pp. 5-29.

L'étude de ces signaux peut éclairer certains phénomènes sociaux, et par là-même la réalité sociale des communautés qui les utilisent, voire leur organisation.⁵ L'un des signaux⁶ les plus usités dans des fonctions variées est le bâton. Ses innombrables fonctions sémiotiques ont été décrites de manière admirable par l'historien du droit Karl von Amira dans son livre *Der Stab in der germanischen Rechtssymbolik*,⁷ depuis le bâton blanc du suppliant jusqu'au sceptre royal en passant par le bâton de justice. A travers toute l'Europe, les faits répertoriés par Amira se retrouvent dans des situations analogues, ce qui ne saurait surprendre, vu la simplicité initiale du signal bâton, en tant qu'objet visualisant immédiatement un certain type de situation.⁸

A Genève, comme ailleurs, le port du bâton est attaché à ceux qui exercent une fonction, laïque ou religieuse: crosse de l'évêque, main de justice, masse d'office.⁹ Parmi eux, il convient de mentionner la masse du sautier,¹⁰ celle du vidomne,¹¹ le bâton de justice du lieutenant de justice et de ses auditeurs,¹² ceux des gardes,¹³ du crieur public,¹⁴ de l'huissier ou bedeau de l'Académie,¹⁵ à côté du bâton assigné au syndic, dont la nature et les fonctions vont retenir notre attention. La plupart de

⁵ GIEYSZTOR, *op. cit.*, p. 5, souligne que: « l'étiquette, le savoir-vivre, le protocole diplomatique, les rituels, les cérémoniaux nous renseignent sur l'ordre hiérarchique de la communauté qui les utilise. Le langage, relativement rigide, des signes que cette communauté emploie, n'est en fait que la traduction des différences et des relations existant dans une réalité sociale ».

⁶ Ce terme neutre est utilisé de préférence à insigne dans l'acception très générale que lui donne Luis PRIETO, réservant l'appellation d'insigne au bâton syndical proprement dit, comme le fait SCHRAMM, *op. cit.*, t. III, pp. 1076-1078.

⁷ Karl von AMIRA, *Der Stab in der germanischen Rechtssymbolik*; Munich, 1909 (*Abhandlungen der Königlich Bayerischen Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-philologische und historische Klasse*, 25. Band, 1. Abhandlung). Instrument indispensable de toute recherche sur la signification juridique du bâton.

⁸ Voir en dernier lieu Emile BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2 vol., Paris, 1969, notamment t. II, p. 30: « Il est intéressant de rechercher la signification propre du *sképtron* pour voir si on peut en inférer la représentation qu'on se faisait de cet insigne. Il y va de l'idée même de royauté, car les attributs de la royauté sont autre chose que des ornements; le sceptre et la couronne sont la royauté même. Ce n'est pas le roi qui règne, c'est la couronne, parce qu'elle fait le roi; c'est la couronne qui, dans sa pérennité, fonde la royauté ».

⁹ Sur ces masses d'office, l'article le plus complet est celui de Waldemar DEONNA, *Notes d'histoire et d'art genevois, à l'occasion de l'exposition « Genève à travers les âges » dans Genava*, t. XXI, 1943, pp. 91-142, et plus spécialement pp. 132-140; ci-après DEONNA. Voir également J. D. BLAVIGNAC, *Armorial genevois ou recherches sur les armoiries de la République de Genève depuis l'époque la plus ancienne jusqu'à nos jours*, Genève, 1849 (*Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. VI, pp. 163-382).

¹⁰ Sur la masse du sautier, voir DEONNA, p. 138.

¹¹ Voir DEONNA, p. 139, n° 1.

¹² Voir DEONNA, p. 139, n° 6; *Les Sources du Droit du canton de Genève*, éditées par E. Rivoire et V. van Berchem, 4 vol., Aarau, 1927-1935, précisent: « Que l'on mande au seigneur lieutenant de faire porter des bastons à ses officiers, pour estre distingués des guets » (S.D., t. IV, n° 2121, 4 novembre 1659).

¹³ Voir DEONNA, p. 140, n° 9.

¹⁴ Voir DEONNA, p. 140, n° 10.

¹⁵ Voir DEONNA, p. 140, n° 11.



Fig. 1. Bâton syndical ayant appartenu à Jean Galiffe, syndic de Genève de 1754 à 1756. Musée d'art et d'histoire.

ces bâtons appartiennent au type long (*baculum*) par opposition au type court (*sceptrum* ou *virga*).¹⁶

Si l'existence de syndics est attestée, à Genève, dès le début du XIV^e siècle, on ignore la date précise à laquelle s'établit la coutume, pour les syndics, de porter bâton. Un inventaire de 1448 mentionne: « quatuor baculi rotundi rubei quos deferrunt sindici quando vadunt ad processionem »,¹⁷ qu'on a supposé être à l'origine

¹⁶ Sur la distinction entre *virga* et *baculum*, voir SCHRAMM, *op. cit.*, t. 3, pp. 790-791. Une fois, les Registres du Conseil, que nous citons jusqu'en 1536 d'après la tomaison et la pagination de la publication faite par la Société d'Histoire et d'Archéologie, 13 vol., Genève, 1900-1936, mentionnent des « ceptros seu baculos », voir Registres du Conseil XIII, p. 141 (1535).

¹⁷ Cité par DEONNA, p. 133.

du bâton syndical, mais la première représentation graphique qu'on en possède figure dans un cartulaire de 1451, conservé aux Archives de Genève, qui montre l'image d'Hugues de Burdignin, premier syndic, dans son armure, tenant d'une main une lance ornée de l'oriflamme aux armes de Genève. A côté de lui sont dessinés quatre bâtons syndicaux, avec les noms de leurs possesseurs, les trois autres syndics, accompagnés de la légende: « Ceux quatre furent les premiers portant bastons en l'an MCCCCLI ». ¹⁸ Il se peut que ces syndics n'aient été nommés qu'en 1452, quoi qu'il en soit, le bâton syndical devint très vite l'insigne de la fonction, puisqu'on lit dans les registres du Conseil, le 23 juin 1457, au moment de subroger un syndic à un autre : « usque fuerit cognitum de suo casu, cui surrogacioni consensit ut supra et eidem Petro Prepositi baculum remictere ». ¹⁹ Cet usage va durer jusqu'à la fin de la République. Le nouveau syndic entre en possession du syndicat grâce à la remise du bâton syndical par son prédécesseur, et il doit lui-même le transmettre à son successeur à l'échéance de son mandat, soit, en règle générale, lors du Conseil général où se tiennent les élections, au début de chaque année. Le passage cité ci-dessus montre que cette tradition du bâton avait lieu en toute circonstance. Un autre cas de subrogation se produisit en 1459: « Ibidem Johannes de Rotulo certis de causis remis baculum suum dicti sindicatus Johanni Servionis ». ²⁰ En 1474, on trouve une description de l'investiture du nouveau syndic qui eût pu être écrite trois siècles plus tard: « Qua electione facta, supradictus de Vaudo fuit investitus per tradicionem baculi et juravit in manibus dicti Monthionis, ut moris est ». ²¹ Les anciens syndics déposaient leurs bâtons sur une table, durant le Conseil général, avant que les nouveaux élus ne prêtent serment. ²² Si l'un des syndics ne pouvait assister à l'élection, son bâton était apporté par le sautier afin que les quatre bâtons soient déposés à la vue du Conseil général. ²³ En principe, le bâton doit être remis en Conseil général, mais en cas d'épidémie, à la fin du xve siècle, des exceptions purent se produire. ²⁴ On envoyait chercher en prison le bâton du syndic momentanément détenu et il ne lui était rendu qu'une fois ce dernier libéré. ²⁵

¹⁸ Archives d'Etat de Genève, Ms. hist. 22; DEONNA, p. 133. Les trois autres syndics étaient du Carre, Roelle et Servion.

¹⁹ Registres du Conseil, I, p. 204.

²⁰ Registres du Conseil I, p. 336, octobre 1459.

²¹ Registres du Conseil II, p. 249, 9 février 1474. Les trois autres syndics, après avoir prêté serment, furent mis « in possessione sindicatus per tradicionem baculorum », voir Registres du Conseil II, p. 250.

²² Voir J. B. G. GALIFFE, *Genève historique et archéologique*, 2 vol., Genève, 1869-1872, t. II, pp. 186-187; et DEONNA, p. 136, n° 1, qui contient de nombreuses références aux Registres du Conseil concernant la tradition des bâtons en Conseil général.

²³ Parce que le quatrième syndic n'exerce plus sa charge depuis quelque temps: « salterius civitatis ipsum baculum apportavit », voir Registres du Conseil XII, p. 457 (1534).

²⁴ Registres du Conseil V, p. 198, 11 juin 1494.

²⁵ Registres du Conseil II, p. 303: « Et quoad sindicum detentum, quod non relaxaret pro presenti sed loco ipsius deputetur unus alter cui tradatur baculus », 9 septembre 1474. En tout cas la subrogation du syndic détenu se faisait au moyen de la remise du bâton.

Très rapidement, il s'opéra un transfert entre l'insigne de la charge et la charge elle-même, que le vocabulaire des registres dénote clairement. Le terme de bâton en vient alors à signifier office de syndic. Si l'on veut comprendre la signification du bâton syndical dans le droit genevois, il est important de noter combien rapidement les deux termes se confondirent. En été 1461, un syndic voulut renoncer à son office: « In quoquidem consilio fuit propositum quod F. Crochon depositus se de baculo » et ce dernier précisa: « quoad baculum sindicatus, dicit quod non est intencionis recipere nec abinde se intromictere... ». ²⁶ Ces phrases montrent que le bâton syndical était déjà, dans l'esprit du secrétaire du Conseil, comme probablement dans l'esprit de tous les conseillers, confondu avec la fonction, dont il apparaissait une visualisation, de même que la couronne signifia rapidement, par un transfert analogue, état. Une expression semblable fut utilisée en Conseil général, à propos de ce refus. ²⁷

Toutefois, en 1519, lors du Conseil général du 27 août qui vit la démission des quatre syndics élus, sur l'intervention de l'évêque, et leur remplacement par quatre autres plus dévoués aux intérêts de la Maison de Savoie, le registre dit: « ... de dicto officio sindicatus illico, sponte et libere ex semet ipsis se demiserunt, et baculos officii ipsius sindicatus, de eisdem disponendos ad nostrum bene placitum, cum omni humilitate et reverencia nobis remiserunt ». ²⁸ Scène commentée sarcastiquement par Bonivard: « ...lors les scindiques dessus nommez renoncerent au scindicat, et remirent leurs bastons au Prince, lesquels ilz luy aimoient mieulx remecttre que leurs testes ». ²⁹ Si les syndics déposèrent légalement leur charge en Conseil général, la réalité donne raison au récit de Bonivard.

On peut donc dire que le bâton syndical était assimilé, dans le langage de l'époque, et dans la représentation qu'on se faisait de cet insigne, à la charge de syndic, ou au pouvoir que cette charge conférait. Lorsque le syndic Michel Nergaz proposa de renoncer à la juridiction criminelle que détenait la ville pour la céder au duc de Savoie, le syndic Jean Bouvier lui répondit: « ...à Dieu ne plaise que je consente que perdions ce peu de jurisdiction que nous est restée de celle si grande et ample que avoient nouz predesseurz. Plustost je quitterai le baston » ³⁰.

Insigne de l'autorité conférée aux syndics, mais non encore signe du pouvoir suprême tant que l'évêque restait prince en la ville, le bâton était porté dans toutes les cérémonies et solennités. ³¹ De même les syndics le prenaient pour honorer les

²⁶ Registres du Conseil II, pp. 53-54 (août 1461).

²⁷ Registres du Conseil II, p. 56. Autre exemple fourni par Henri NAEF, *Les Origines de la Réforme à Genève*, 2 vol., Genève, 1936-1968, t. II, p. 267, 19 février 1531.

²⁸ Registres du Conseil VIII, p. 351.

²⁹ Il s'agit de Guigue Prevost, Louis Plongeon, Etienne de la Mar et Jean Baud le jeune qui furent remplacés par Pierre Versonnex, Pierre de Fernex, Pierre Montyon et Guillaume Dagnel, voir François BONIVARD, *Chroniques de Genève*, 2 vol., Genève, 1867, t. II, p. 195.

³⁰ Voir BONIVARD, *op. cit.*, t. II, p. 246.

³¹ Voir DEONNA, p. 136, n. 2.

visiteurs illustres,³² l'évêque, le duc, les ambassadeurs du duc ou ceux de Berne et Fribourg, ou pour assister à des audiences³³.

Cependant, ces bâtons ne sortent pas du territoire où s'exerce la juridiction des syndics, soit, avant le Réforme, le territoire des Franchises. C'est pourquoi, en 1508, lorsque les syndics décident d'escorter quelques envoyés, on lit dans le registre : « ...irent...videlicet ipsi sindici cum baculis eorum usque ad limites dictae civitatis. Et, dismissis ibidem baculis, cum dictis ambaxiatoribus et predicta comitiva usque ad personam dicti ambaxiatoris, dummodo non dit tantum longena quod non possent reddire eodem die ad hanc civitatem. Et, reveniendo, recipiant ipsi sindici bacculos suos in predictis limitibus, et eundem ambaxiatorem insequantur et concordant usque ad ejus hospicium ».³⁴ On ne tenait guère à ce que les syndics s'absentassent trop longtemps ! Surtout l'insigne du syndicat ne devait être tenu haut dressé qu'à l'endroit où les syndics exerçaient effectivement leur puissance. Aussi, jusqu'à la Réforme, on évita de porter le bâton en présence de l'évêque quand celui-ci venait à Genève dont il était prince. En 1510, les syndics vont à la rencontre de l'évêque qui vient célébrer la Toussaint, de même qu'à d'autres reprises : « dismissis baculis sindicatus ».³⁵

Ce bâton est aussi signe de paix. Dressé par les syndics au milieu d'une rixe, il calme les parties qui n'osent, sous peine de rébellion, désobéir aux ordres donnés par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Qui attenterait au bâton paraîtrait attenter à l'Etat. C'est ce qui perdit Ami Perrin, ou plutôt, qui permit de mieux le perdre. D'ailleurs les injonctions des syndics n'étaient pas toujours respectées comme le prouve la destruction, en 1535, des images religieuses, malgré l'opposition des magistrats : « sindici, acceptis baculis, iverunt ad eos, ut deffensiones eis facerent ne quicquam demolirent nec vastarent ».³⁶

Au travers de ces quelques passages, il est difficile de saisir la nature exacte du « message » que transmettait aux citoyens le bâton syndical. Karl von Amira distinguait soigneusement le sceptre de justice (appelé parfois main de justice) de la masse d'office, le Gerichtstab du Regimentsstab,³⁷ alors que Grimm, avant lui, voyait dans le bâton de commandement des rois comme dans celui des juges un signe du pouvoir suprême.³⁸ La distinction est parfois aisée, comme dans le cas de Glaris,³⁹ mais à

³² Registres du Conseil vi, p. 373 : « et ire oviam illi ipsi sindici cum baculis sindicatus ».

³³ Voir DEONNA, p. 136 n. 4.

³⁴ Registres du Conseil vi, p. 376, 1^{er} janvier 1508.

³⁵ Registres du Conseil vii, p. 161; DEONNA, p. 136, n^o 5, qui cite ce passage.

³⁶ Registres du Conseil xiii, p. 279. En France et en Angleterre, le roi jetait aussi son sceptre entre les parties pour obtenir la paix, voir V. AMIRA, *op. cit.*, p. 123. On trouve également un exemple de cette coutume dans Shakespeare, voir Richard II, acte I, scène 3, v. 118, au moment où le roi, jetant son bâton, empêche le combat entre Norfolk et Bolingbroke.

³⁷ Voir V. AMIRA, *op. cit.*, p. 111.

³⁸ Voir Jacob GRIMM, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 4^e éd., Leipzig, 1899, 2 vol., t. I, pp. 184-190, notamment p. 186.

³⁹ Voir W.-Amédée LIEBESKIND, *Stab und Stabgelübd im Glarner Landrecht*, Glaris, 1936.

Genève, la faire demeure délicat. La plupart des textes mentionnent les « baculis sindicorum », mais en 1534 on parle de « baccullos regales sive justiciarios et sindicales ». ⁴⁰ Dans la mesure où l'on ne distinguait pas les fonctions exécutives et judiciaires (puisque les syndics conservèrent toujours des compétences purement judiciaires) les bâtons sont à la fois bâtons de justice et de commandement. Au XVIII^e siècle encore, on les appelait sceptres de justice. Toutefois, l'indépendance de Genève, après l'introduction de la Réforme, va accroître singulièrement le rôle des syndics, partant l'insigne de leur fonction va très rapidement devenir le signe visible et matériel de l'autorité temporelle dont ils jouissent. C'est à dessein qu'il faut préciser ici autorité temporelle, puisque un conflit avec le Consistoire en 1560 au sujet du port des bâtons syndicaux lors des séances de ce corps, amena une intéressante confirmation du rôle des bâtons syndicaux dans l'organisation politique genevoise « pro regiminis significatione ».

Si le sceptre avait été, à l'origine, un insigne royal que les ducs avaient aussi le privilège de porter, parce que placés immédiatement au-dessous du roi, il devient, à la fin du Moyen Age le signe par excellence de la souveraineté territoriale. ⁴¹ Dès lors, on rencontre même, par métaphore, l'expression « *il bastone del comune e popolo* » pour désigner la souveraineté territoriale appartenant au peuple dans certaines républiques italiennes, ⁴² à l'époque où le bâton syndical est attesté à Genève, où il n'a pas encore pris cette signification. De surcroît, le représentant de l'autorité recevait souvent comme signe distinctif de sa dignité un bâton, que ce fût le crieur public, dans des fonctions très modestes, ou le vicaire impérial. ⁴³ L'avoyer de Berne portait également un bâton à pomme d'or aux séances du Conseil. ⁴⁴ Le sens du bâton syndical de Genève peut se retrouver dans certains de ces exemples.

La signification des bâtons syndicaux pour les Genevois du XVI^e siècle va se préciser grâce à un événement fortuit qui permit de considérer le sens qu'on attribuait aux bâtons autrement qu'au travers des cérémonies officielles. Ce n'est pas ici le lieu de commenter en détail l'échauffourée du 16 mai 1555 entre les partisans d'Ami Perrin et les Genevois proches de Calvin, qui aboutit à l'anéantissement de la faction perriniste en raison de la volonté de la majorité du Petit Conseil de régler définitivement les querelles qui troublaient Genève, ⁴⁵ sinon pour étudier attentivement un

⁴⁰ Registres du Conseil XI, p. 457.

⁴¹ Voir v. AMIRA, *op. cit.*, pp. 126-127.

⁴² Voir v. AMIRA, *op. cit.*, p. 128, n^o 3.

⁴³ Voir la description de l'investiture d'Edouard III, roi d'Angleterre comme vicaire de l'Empire par Louis de Bavière, en 1338, dans v. AMIRA, *op. cit.*, p. 129.

⁴⁴ Voir v. AMIRA, *op. cit.*, p. 132 qui attribue le bâton syndical de Genève à l'influence bernoise. Il ne l'accorde du reste qu'au seul Premier syndic.

⁴⁵ On trouve des récits détaillés de cette affaire dans les chroniques des contemporains : voir François BONIVARD, *Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève*, éditée par Gustave Revilliod, Genève, 1865, pp. 125-148; Michel ROSET, *Les Chroniques de Genève*, publiées par Henri Fazy, Genève, 1894, p. 363; Antoine FROMENT, *Le Livre de la Sédition*, Archives

incident qui a relativement peu retenu l'attention jusqu'alors, bien que tous les contemporains de l'événement le mentionnent. A deux reprises, au cours de cette soirée du 16 mai, Ami Perrin est dit avoir tenté de s'emparer du baston syndical. D'abord devant la maison de Jean Baudichon de la Maisonneuve, alors que le syndic Henri Aubert tentait vainement, au moyen de son bâton, d'apaiser la rixe survenue entre les manifestants « perrinistes » et le guet ⁴⁶ qui voulait les disperser, Ami Perrin s'approcha du syndic Aubert qui tentait d'élever son bâton : «...print le bâston syndical par le sommet, le tenant contrehault et disoit : levez ce baston, et le dit sindicue le tenoit par dessoubz, disans : il est assez hault, et sur ce furent tousjours en la troupe poussez contre la Fusterye, et ledit Perrin tiroit le baston tant qu'il pouvoit et luy Sindique le tiroit par dessoubz et luy dist : laissez ce baston, et ledit Perrin se caschant contre la teste dudit sindique luy dist : n'est-il pas mien comme tien le baston ? Ne suys je pas capitaine general ? Et ledit sindicue luy dist : il est mien, non pas à vous, on le m'a baillé, ne suys-je pas sindicue ? Et sur ce, ledit Perrin cessa de le tirer et le laissa aller ». ⁴⁷

Cette déposition du syndic Aubert, qui était de petite taille, contrairement à Perrin, se trouve corroborée par d'autres témoins, notamment Guillaume du Bosc ⁴⁸ et Jean Dro qui « vit entre aultres choses que le capitaine Perrin tenoit le baston syndical avec la main environ le doujon » ⁴⁹ (le sommet), alors que Pierre Verna, partisan lui d'Ami Perrin, « interrogé s'il vit personne qui voulut tirer le baston d'entre les mains de Monsieur le sindicue, respond que non et n'en a rien veu ». ⁵⁰

Le geste pouvait encore paraître équivoque, mais un autre témoin, Aymé Revilliod, rapporta avoir entendu Perrin s'écrier : « Nous le tenons, nous l'avons, le baston de la justice » et il ajouta qu'un assistant avait rétorqué : « Tu en rendras compte du baston syndical que tu tires ainsy ». ⁵¹ Si l'on tient le fait même que Perrin chercha à

d'Etat de Genève, Ms. hist., n° 6. Jean-Antoine GAUTIER, *Histoire de Genève*, 8 vol. et tables, Genève, 1896-1914, t. v, pp. 580-588 suit d'assez près les récits de Bonivard et de Calvin (lettre à Bullinger du 15 juin 1555). Le récit le plus impartial est celui d'Amédée ROGET, *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*, 7 vol., Genève, 1870-1882, t. iv, pp. 227-336. J. B. G. GALIFFE, *Quelques pages d'histoire exacte, soit les procès criminels intentés à Genève, en 1547, pour haute trahison contre No. Ami Perrin...*, Genève, 1862, pp. 104-114, est un peintre qui flatte trop son modèle, Ami Perrin.

⁴⁶ Le guet était, ce soir-là, composé de partisans de Calvin tels Michel Roset, Jean-François Bernard, François Baudichon de la Maisonneuve.

⁴⁷ Déposition du syndic Henri Aubert, du 24 mai 1555, conservée aux Archives d'Etat de Genève (AEG) Jur. Pén. A1, fol. 42v-43.

⁴⁸ AEG, Jur. pén. A1, fol. 32v, 20 mai 1555, déposition de du Bosc.

⁴⁹ AEG, Jur. pén. A1, fol. 36v, déposition de Jean Dro.

⁵⁰ AEG, Jur. pén. A1, fol. 35v, déposition de Pierre Verna.

⁵¹ AEG, Jur. pén. A1, fol. 42, déposition d'Aymé Revilliod. Dans sa lettre à Bullinger du 15 juin 1555, Calvin écrivit : « vocefari coepit : Noster est syndicalis baculus, eum enim teneo », voir *Ioannis Calvini opera quae supersunt omnia*, éd. G. Baum, Ed. Cunitz, Ed. Reuss, 59 vol., Brunswick, 1863-1900 (*Corpus reformatorum* 29-87), ci-après *C.O.*, xv, col. 681. L'assistant qui apostrophia Perrin s'appelait Nicolas Druet.

s'emparer du bâton syndical pour acquis, – il n'y a pas de raison d'en douter, malgré le témoignage de Pierre Verna puisque Perrin lui-même s'en tint à la relation du syndic Aubert, traitant les autres de menteurs – la déposition d'Aymé Revilliod est évidemment la plus accablante pour Perrin puisqu'il est accusé, non d'avoir tenté de ramener l'ordre en dressant le bâton syndical plus haut que ne pouvait le faire le syndic Aubert, ce qui outrepassait déjà ses compétences, mais d'avoir bel et bien voulu mettre la main sur ce bâton auquel il prétendait avoir droit autant qu'Aubert puisque l'un et l'autre tenaient leur charge du peuple. Cet épisode prouve que les deux hommes se faisaient une idée assez déterminée du bâton syndical, de son rôle et de la signification qu'il pouvait revêtir pour les citoyens.

L'incident se répeta peu après avec le syndic Pierre Bonna qui avait décidé, devant la manifestation qui grondait toujours, de convoquer le Petit Conseil en séance de nuit. Perrin voulut s'y opposer et se fâchant : « mit la main au baston sindical et le luy osta tellement qu'il en fut desaisy, si que il dict: vous me faictes force, on me faict force, jesuys forcé. Et alla certaine espace sans son baston en se compleignant de la force qui luy estoit faicte et disant: je m'en vay en la maison de ville à recours. Lors ledict Perrin luy venant après luy dist: hay, que voullez-vous faire, tenez vostre baston. Ne dictes mot de cecy. Que de cecy ne soit parlé. Et luy replicqua: vous m'avez faict force et au baston sindical, vous le m'avez osté, et ledict Perrin le pria de n'en dire mot ». ⁵² Bien que personne ne vint au secours de Pierre Bonna, même les partisans de Perrin semblent avoir désapprouvé cet acte, qu'ils jugeaient sans doute inaccoutumé, voire dangereux. Calvin, dans sa lettre à Bullinger du 15 juin 1555, écrit : « Sed pessimos quosque rursum quaedam religio tenuit, ut nullus eorum perrino succineret. Ita metu coactus baculum clam redidit ». ⁵³

Dans cette lettre Calvin qualifie le bâton syndical d'*insigne magistratus*. Pour avoir attenté aux bâtons syndicaux. Ami Perrin fut précisément convaincu de lèse-majesté et condamné à avoir le poing droit tranché. ⁵⁴ Il est certes possible que pour abattre définitivement Perrin et le déconsidérer encore davantage aux yeux de ses amis éventuels – en particulier auprès de Berne – les autorités genevoises aient insisté sur cette tentative de s'arroger le bâton syndical afin d'étayer l'accusation de complot contre l'Etat. Le 5 juin 1555, soit trois jours après la condamnation à mort

⁵² La déposition de Pierre Bonna ne fut faite que plusieurs jours après l'incident, non sans que le Conseil ait dû le menacer de révocation. Pierre Bonna était en effet parent d'Ami Perrin. Sur cette déposition, voir Jur. Pén. A1, fol. 48-48v, 31 mai 1555, cité par Amédée ROGET, *op. cit.*, t. iv, p. 254.

⁵³ Voir *C.O.* xv, col. 681, 15 juin 1555. A propos de la première tentative à l'encontre du syndic Aubert, Calvin avait écrit : « Ad hanc vocem nullum consensus signum datum est, et tamen undique cinctus erat conjuratis ».

⁵⁴ Voir *Registres du Conseil*, vol. 49, fol. 96, 3 juin 1555. D'après Calvin, Pierre Bonna aurait dit à Perrin qu'il violait les lois de la cité en lui arrachant son bâton : « Ille quiritari vim sibi esse factam, ius urbi esse violatum », voir *C.O.* xii, col. 681.

par contumace de Perrin, Calvin notait: « Tanta vis syndicis illata ut ab ultima memoria tale editum exemplum non fuerit ». ⁵⁵ Mais cette dramatisation n'eût pu intervenir si le bâton syndical n'avait déjà revêtu une signification très précise pour les contemporains.

L'intention de Perrin, en arrachant le bâton syndical des mains de Pierre Bonna n'est pas claire. S'il avait pu prétendre vouloir rétablir le calme plus efficacement que le syndic Aubert en prenant son bâton, rien de tel dans le second cas. Nous ne connaîtrons jamais les explications de Perrin puisque ce dernier avait déjà quitté Genève lorsque Pierre Bonna fit sa déposition. Il semble avéré que l'échauffourée du 16 mai 1555 n'avait pas été prémeditée. Qu'espérait-il? Le caractère violent de Perrin ⁵⁶ a dû prendre le dessus et lui faire commettre un geste dont il semble s'être repenti aussitôt, se rendant compte de son erreur, car comme le dit Bonivard: « Si est le baston du syndicat à Genève en telle reverence qu'il ny ha muttin que ne le craigne plus que armeures que on luy sceust presenter ». ⁵⁷

Du moins dans ces circonstances, le bâton syndical apparaît-il dans tous les récits et toutes les dépositions comme l'insigne du pouvoir légal, qui émane du peuple, c'est-à-dire des élections en Conseil général. Révélatrices sont à ce propos les phrases d'Henri Aubert et de Pierre Bonna selon lesquelles ce bâton leur appartient, parce qu'il leur a été remis par le peuple, et qu'ils ne s'en déssaisiraient que devant lui. Quand l'un d'eux doit céder à la force, il se plaint immédiatement de cette violation des lois de la cité. ⁵⁸ En 1555, vingt ans à peine après l'introduction de la Réforme, le bâton syndical est considéré comme l'insigne de l'autorité suprême dévolue par le Conseil général à ses magistrats. ⁵⁹

La juridiction du bâton syndical finit pourtant là où s'arrête celle du pouvoir temporel. Comme jadis devant l'évêque, mais non en raison d'une quelconque prééminence temporelle, le bâton cède devant certaines institutions ecclésiastiques protestantes. La chose fut expressément précisée en 1560 pour ce qui concerne le Consistoire. Jusqu'alors, le syndic qui représentait le Petit Conseil dans le Consistoire siégeait avec son bâton. Le 1^{er} février 1560, délibérant sur une proposition des ministres

⁵⁵ Voir *C.O.* xv, col. 641, lettre de Calvin à Bullinger du 5 juin 1555 dans laquelle il s'offre à faire une narration plus élaborée des événements de Genève, qu'il écrivit dix jours plus tard.

⁵⁶ Si bien décrit par BONIVARD dans son *Advis et Devis*, pp. 57-58: « Il estoit fort cholere a entreprendre, tardif a executer ».

⁵⁷ Voir BONIVARD, *Advis et devis*, p. 140. On ne saurait mieux dégager le rôle du bâton syndical.

⁵⁸ Voir ci-dessus n° 54.

⁵⁹ Le récit de Michel ROSET, *Les Chroniques de Genève*, est plus laconique: « Cependant arrive le capitaine general sus une mule et commandant silence se voulut revestir du baston syndical. Le syndicque, ayant repoussé l'attentat, va en la maison de la ville, assemble le Conseil, on establit guet », *op. cit.*, p. 373. Ce récit, conduit comme une légende épique, peint admirablement le capitaine qui veut renverser l'ordre établi et arracher au représentant du pouvoir légitime le signe de ce pouvoir. Après l'échec du mauvais, le syndic s'affaire pour assurer l'ordre et la paix. Le seul défaut du texte est sans doute de prêter plus d'intentions calculées à Perrin qu'il n'en eut.

touchant une réforme du Consistoire, le Conseil, désireux : « d'adviser que le Sr sindique qui est là y soit tellement que la juridiction temporelle soit distinguee d'avec la spirituelle, veu aussi que les editz n'en font point mention qu'il doibve presider ou tenir juridiction, a esté arresté que on le pratique ainsin, tellement que le sindique qui y sera ne porte pas son baston, mais soit là comme ung des autres anciens ». ⁶⁰ Le changement était plus profond, en réalité, qu'il n'y apparaissait, car la réforme prévoyait également qu'il suffisait de choisir deux membres du Conseil sans que l'un d'eux soit syndic « et en cas que l'un soit syndique, qu'il n'y soit qu'en qualité d'Ancien, pour gouverner l'Eglise sans y porter baston. Car combien que ce soyent choses conjointes et inseparables que la seigneurie et superiorité que Dieu nous a donnee et le regime spirituel qu'il a ordonné en son Eglise, toutesfois pource qu'elles ne sont point confusez et que celui qui a tout empire de commander, et auquel nous voulons rendre sujection comme nous devons, a discerné l'un d'avec l'autre, nous declarons nostre intention estre telle qu'on suive ce qui avoit esté bien ordonné ». ⁶¹

Le caractère laïque, purement temporel du bâton syndical, signe de l'autorité civile, est ainsi clairement affirmé, en même temps que le caractère ecclésiastique de la juridiction consistoriale se voit renforcé. ⁶² Si le Conseil accepte de renoncer au port du bâton syndical dans les séances du Consistoire, c'est que cela « a plustost apparence de jurisdiction civile que de regime spirituel » et que cela permet « de mieux garder la distinction qui nous est monstree en l'Ecriture saincte entre le glaive et autorité du Magistrat, et la superintendance qui doit estre en l'Eglise ». ⁶³ Cette citation prouve également qu'on ne saurait assimiler simplement le bâton syndical à une main de justice, mais qu'il était considéré par les contemporains comme le signe de l'autorité suprême par excellence, politique avant même que d'être judiciaire. ⁶⁴

Les bâtons syndicaux durèrent jusqu'à la chute de la République et furent ensuite, à la Restauration, relevés par Ami Lullin. ⁶⁵ Ils n'avaient sans doute alors plus grande signification juridique. En 1627 déjà, dans un discours tenu devant le Conseil général, Jean Sarasin, l'auteur du *Citadin de Genève*, traitant du chiffre

⁶⁰ Voir *Registres du Conseil*, vol. 55, fol. 186, 1^{er} février 1555. Ce texte a été publié dans *C.O. x¹*, col. 120, n^o 1 et dans *S.D.*, t. III, n^o 986, p. 100.

⁶¹ Voir *C.O. x¹*, col. 122. Les édits n'avaient jamais prescrit le port du bâton qui n'était qu'une coutume imposée au Consistoire.

⁶² Ce caractère était également souligné par la nécessité de renvoyer devant le Conseil les personnes condamnées par le Consistoire, et qui, selon les édits, étaient passibles de peines « laïques ».

⁶³ Voir *C.O. x¹*, col. 121 et *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève*, t. III, Genève, 1969, p. 40. En 1572, à propos d'un autre différend au Consistoire, la Compagnie rappela au Conseil la suppression du port du bâton syndical.

⁶⁴ Le 26 février 1568, il fut trouvé nécessaire que le lieutenant porte son bâton à ses audiences pour renforcer son autorité: « il seroyt bon que le sieur lieutenant duquel le baston demeure ceans, heust iceluy par devers soy et le hust à ses audiences pour plus grande autorité », voir *Registres du Conseil*, vol. 63, fol. 10.

⁶⁵ Voir DEONNA, p. 138.

quatre, des quatre syndics puis des quatre bâtons syndicaux, n'évoque pas la signification qu'une certaine pratique avait illustrée au XVI^e siècle, notamment lors du procès d'Ami Perrin et dans la discussion de la réforme du Consistoire. Jean Sarasin y voit plutôt un rappel destiné au porteur du bâton des devoirs et de la condition de sa charge qu'un signal conçu pour celui qui voit le bâton porté par le syndic.

Ce renversement, abstraction faite de son caractère oratoire, parce que s'adressant à une assemblée où il convenait d'inciter les nouveaux magistrats à la modestie, n'en est pas moins révélateur d'une mentalité modifiée qui dissocie mieux la fonction de son signe : « On n'a pas choisi pour les faire [les bâtons syndicaux] de l'or ou de l'argent massif, mais seulement de bois monté d'un peu d'argent, en signe que dans ces charges nous n'avons point à chercher ou à espérer biens, richesses, grands profits ou émoluments, mais plutôt à y rencontrer mille soucis et incommodités et plus encore qu'il convient d'avoir à nos côtés les pauvres, les veuves et les orphelins, plutôt que les riches et nos amis. L'on a pris ce bois léger et caduc, léger en signe que ces charges sont exercées en la crainte de Dieu et suivant les bonnes lois et ordonnances, de sorte qu'elles se rendront légères non seulement à ceux qui les exercent, mais principalement à ceux sur lesquels elles sont exercées ; bois caduc pour montrer qu'elles sont de petite durée, le cours du soleil en faisant la raison, bois derechef frêle et caduc pour donner à entendre aux magistrats qui ont le bâton en main, c'est-à-dire l'autorité et dignité, qu'ils doivent néanmoins posséder leur charge en tremblement et en grande humilité devant les yeux et les statuts du Haut Souverain, auteur de toutes les puissances pour ne tomber dans la répréhension du prophète Esaïe : « Le bâton s'élèvera-t-il en haut, comme s'il n'était pas de bois ». ⁶⁶

D'ailleurs, en 1581, on avait proposé d'abattre le port des bâtons syndicaux « parce que cela est signe de servitude plutost que de souveraineté ». ⁶⁷ Cette phrase un peu obscure, à laquelle il ne fut pas donné suite, incite à une certaine prudence en examinant la signification du « sème à code unique » ⁶⁸ que représente le bâton syndical à Genève au XVI^e siècle. Vingt ans à peine séparent cette proposition des affirmations contenues dans l'édit réformant le Consistoire. En un temps où les élections au Conseil général tendent à ne devenir qu'une formalité, simple ratification de choix décidés à l'avance et ailleurs, ⁶⁹ ce rappel de la souveraineté du peuple qui confie les bâtons, soit l'autorité légitime, à ses magistrats pouvait paraître inopportun à ceux-là mêmes qui s'efforçaient de détourner à leur profit, et sans qu'il y parût trop ouvertement, l'autorité souveraine du Conseil général. Car si le bâton d'office est remis lors de l'inféodation d'une dignité ou de l'investiture d'un vassal par son

⁶⁶ Cité par J. D. BLAVIGNAC, *Armorial genevois*, pp. 194-196.

⁶⁷ Registres du Conseil, vol. 76, fol. 49, 31 mars 1581, publié dans *S.D.*, t. III, n° 1217, p. 385.

⁶⁸ Sur les codes à sème unique, voir PRIETO, *op. cit.*, pp. 43-45.

⁶⁹ Sur ce phénomène, voir E. William MONTER, *Studies in Genevan Government (1536-1605)*, Genève, 1964, pp. 103-104.

suzerain,⁷⁰ aucun magistrat ne pouvait oublier qu'il ne tenait son bâton que de l'élection en Conseil général.⁷¹

L'étude du rôle et de la signification des bâtons syndicaux, incontestablement un des attributs de la souveraineté au XVI^e siècle, témoigne à sa façon de la forme de l'ancienne « police » de Genève, si souvent controversée au XVIII^e siècle. Cette souveraineté, toutes prérogatives politiques, judiciaires et administratives confondues, demeure attachée à son caractère civil. Le fameux problème de Genève, ville théocratique, pourrait, s'il en était encore besoin, s'en voir renouveler, puisque l'usage des bâtons syndicaux souligne nettement la distinction entre les compétences civiles et les compétences religieuses. L'autorité du Magistrat, pleinement affirmée dans les affaires civiles, s'estompe en matière ecclésiastique. Il faut, bien sûr, introduire quelques nuances à ceci: les débats et les disputes entre la Compagnie et le Conseil tout au long du XVI^e siècle au sujet de leurs compétences respectives le prouvent.⁷²

Le déchiffrement de l'usage du bâton syndical, signe typique du pouvoir, fournit un exemple de la manière dont peut s'opérer le codage d'une idée par l'entremise d'un équivalent visuel. La frontière entre le spirituel et le temporel, si floue encore au XVI^e siècle, peut se délimiter par la présence ou l'absence du bâton, distinguant ainsi deux aires où s'exercent des compétences d'autant plus facilement confondues dans certains cas qu'elles sont détenues par les mêmes personnes.

Le bâton est à la fois le signe de l'autorité légitimement conférée, d'où la cérémonie de la tradition des bâtons en Conseil général aux nouveaux syndics, en même temps que le signe tangible de la possession et de l'exercice de cette autorité, dont certains actes ne peuvent s'accomplir qu'au moyen de ce bâton.⁷³ Les autres significations qu'il revêt – bâton de justice ou de pacification-dérivent de ce sens premier, quand bien même elles lui furent antérieures, puisqu'avant l'affranchissement de tout lien épiscopal, le bâton syndical était autant un bâton de justice qu'un bâton d'office.

On peut se demander dans quelle mesure le rôle que jouent les bâtons syndicaux marque une affirmation de la conscience nationale à cette époque. Encore qu'il soit difficile de définir ce qu'on entend par conscience nationale,⁷⁴ il faut plus probablement y voir le signe de la majesté de l'Etat, auquel la communauté des citoyens qui transmet (ou fait transmettre) ce bâton, demeure particulièrement sensible dans la mesure où y porter atteinte pourrait sembler remettre en question l'ordre des

⁷⁰ Voir J. B. G. GALIFFE, *Genève historique et archéologique*, t. II, p. 60.

⁷¹ « Que nul ne soit receu qu'il n'ayt esté approuvé du peuple » portaient les édits.

⁷² Voir Eugène CHOISY, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, Genève 1897, et du même *L'Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, Genève, 1902.

⁷³ Sur ce double aspect du transfert et de l'exercice du pouvoir, voir Jacob GRIMM, *op. cit.*, t. I, p. 189.

⁷⁴ Pour une approche de cette question, voir Myriam YARDENI, *La conscience nationale en France pendant les guerres de religion (1559-1598)*, Paris-Louvain, 1971.

élections, c'est-à-dire l'ordre étatique voulu par Dieu puisque les magistrats légitimes sont institués par Dieu.⁷⁵ En ce sens, Ami Perrin qui prétendait avoir autant de droit qu'un syndic au bâton, en sa qualité de capitaine général élu par le peuple, commettait, en voulant s'en emparer, un acte dont la gravité et l'illicéité ne pouvait échapper à quiconque, partisan ou adversaire.

L'étude d'un emblème du pouvoir, couronne, sceptre ou globe, permet donc de mieux cerner la nature de ce pouvoir, ainsi que la façon dont il était ressenti par ceux qui l'exerçaient ou le subissaient. Dans un monde dominé par une conception juridique toute abstraite de l'autorité, les signes extérieurs du pouvoir ont, d'une manière quasi générale, perdu toute signification propre, mais cela ne doit pas faire négliger la source documentaire très éclairante sur les formes et les conceptions de l'Etat et des gouvernements que constituent des signaux visuels de l'autorité, tel le bâton syndical de Genève.

⁷⁵ Voir Théodore de BÈZE, *Du droit des magistrats*, éd. par Robert M. Kingdon, Genève, 1970, p. 19.